



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 14 rév.
Original: anglais
25 février 2011

PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XXVI

*(présentée par la délégation du Canada et telle que révisée
pour refléter les amendements* que le Comité a estimé nécessaires)*

Article XXVI_#(2)

[Aucune disposition de la Convention et du présent Protocole ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit interne et à ses règlements, de restreindre ou d'assortir de conditions :

a) ~~la création~~ constitution d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de réglementer des biens contrôlés, et

b) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris la mise à disposition des codes de commandes et données et documents y relatifs conformément à l'article XIX, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou lorsque la mise en œuvre de telles mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.]

* Les amendements sont marqués en révisions.